

DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE MALBUISSON

52 Grande Rue
25160 Malbuisson
Tél. 03 81 69 31 76

Email : mairie.malbuisson@wanadoo.fr

Suivez toute notre actualité sur



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24 Novembre 2022 à 20 heures - salle MDTL

Le Conseil Municipal de la commune de MALBUISSON s'est réuni, en session ordinaire, salle Maison du Temps Libre, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude LIETTA, Maire.

Etaient présents : Claude LIETTA-Alain GUICHON-Jacques BROCARD-Alain CANTENOT-Alain CHOQUET-Christophe PODICO-Frédéric VIENNET-Thierry LOCATELLI-Denis LARESCHE-Aouatef CRAUSAZ-Cécile VIEY-Pierre HEINTZ

Absents excusés : Aurélien BLONDEAU (procuration à Claude LIETTA)
Danièle AUBERT (procuration à Denis LARESCHE)
Fanny DIVEL (procuration à Aouatef CRAUSAZ)

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Cécile VIEY a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION PROCES-VERBAL

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents et représentés, le dernier procès-verbal du 29 septembre 2022.

RENDU ACTE

Dans le cadre des délégations consenties au maire par le conseil municipal :

- Droit de Prémption

Le Maire informe des demandes de droit de prémption des biens cadastrés pour lesquels la commune ne préempte pas :

22/2022 – terrain

AC584-607 Sur la Foule
propriétaire : DE GIORGI

23/2022 – terrain

AC 597 Sur la Foule
propriétaire : DE GIORGI

24/2022 – habitation

AC270 14 Sous le Grand Bois
propriétaire : MARION/ALTENBERGER

DELIBERATIONS

Le maire ouvre la séance sur l'ordre du jour.

Délibération n° 59/2022 : FORET - Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes forestières -Année 2023-

Vu le Code forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-4, L214-21-1, L216-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **Malbuisson** d'une surface de **291 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 25/10/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à **délibérer sur l'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.**

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF pour l'année 2023,

Considérant l'avis de la commission « forêt » formulé lors de sa réunion du 09/11/2022,

Le conseil municipal, accepte à l'unanimité des présents et représentés,

1. Assiette des coupes pour l'exercice 2023

En application de l'article R.213-23 du Code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

	En bloc et sur pied	En futaie affouagère	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	EN VENTE GROUPEES par contrats d'approvisionnement (2)	
Résineux		X				Grumes 7-8-14	Petits bois

Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code forestier.

Nota : la présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

Façonnés à la mesure (2)

(2) souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Levage de sangles :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € ht pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € ht pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € ht pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

2.4 Vente en Mairie de bois de chauffage aux particuliers

- Destine le produit des coupes des parcelles 7-8-14 à la vente en mairie aux particuliers

Mode de mise en vente : parcelles 7-8-14 en bord de route

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

La vente en mairie aura lieu en présence d'un représentant de l'ONF, conformément aux clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF du 30/11/2011. Les arbres de plus de 30 cm de diamètre à 1.30 m seront obligatoirement vendus façonnés, de même que les arbres en provenance de parcelles comportant plus de 30 % de pente. La vente sera limitée obligatoirement à 20 m³ ou 30 stères par acheteur. Elle pourra prendre la forme d'une vente aux enchères montantes ou descendantes ou d'une soumission cachetée.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont les produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- Chantier en ATDO :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau

- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.

- Chantier en exploitation groupée :

- Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée

- Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Demande à l'ONF de participer à une consultation groupée d'entreprises pour les services d'exploitation forestière ;

Délibération n° 60/2022 : FORET - Programme d'action Forêt Communale -ANNEE 2023-

Conformément au programme d'actions en date du 08 Novembre 2022, proposé par l'Office National des Forêts,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer le programme de travaux proposé par l'Office National des Forêts pour l'année 2022, à savoir :

Fonctionnement :

- Travaux de maintenance estimé 1 350 € HT
- Dépressage de jeune peuplement estimé 4 020 € HT

Investissement :

- Travaux sylvicoles/infrastructure : estimé à 3 790 € HT

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs aux actions définies dans ces programmes, qui feront l'objet de devis préalables avant toute exécution de travaux.

Délibération n° 61/2022 : FINANCES - Transfert du coût des travaux de réhabilitation du branchement en eau potable des ateliers/bibliothèque du budget communal au budget eau 2022

A l'occasion des travaux de construction du nouveau bâtiment scolaire, la commune a profité de l'ouverture des tranchées pour réhabiliter le branchement en eau des ateliers municipaux/bibliothèque situés sur le même site et ainsi minimiser les coûts.

Par mesure de simplification, le conseil municipal a accepté par délibération n° 34/2022 du 16 juin 2022 de maintenir la dépense totale au budget communal et de transférer la côte part concernant cette réhabilitation au budget eau, après réception du décompte général définitif.

Vu la réception des travaux et le DGD établi par l'entreprise DE GIORGI dans le cadre du marché de travaux qui porte sur un coût total de raccordement de 9 895.66 € HT (payé par le budget communal sur le compte DI 2131 ECOLE).

Considérant que la part à impacter au budget eau représente 49.97 % de cette somme, soit 4 945 € HT (tva 20 % = 5 934 € TTC)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés,

- FIXE à 4 945 € HT soit 5 934 € TTC, le montant de la dépense afférente à la réhabilitation du branchement eau des ateliers municipaux/bibliothèque.
- DIT qu'il y a lieu de transférer cette somme au budget eau 2022.
- AUTORISE le maire à procéder aux opérations comptables nécessaires.

Délibération n° 62/2022 : FINANCES - Facturation mât éclairage public accidenté - Rue des Perrières - Entreprise BOUCARD TP

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que lors des travaux réalisés par l'entreprise BOUCARD TP de VUILLECIN, sur le secteur de la rue des Perrières, celle-ci a endommagé un mât d'éclairage public.

VU l'urgence à sécuriser le secteur, la commune a procédé au remplacement du luminaire à ses frais. L'entreprise BOUCARD TP s'est engagée à lui rembourser la réparation suivant le devis MA013 du 19/10/2022, proposé par le SIEL de Labergement-Ste-Marie, qui porte sur un montant total de 1 161.24 € TTC.

Après règlement de la facture, il convient de demander le remboursement de cette somme à l'Entreprise.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, l'unanimité des présents et représentés,

AUTORISE le maire à procéder à l'émission d'un titre de recette pour la somme de 1 161.24 € TTC à l'ordre de l'Entreprise BOUCARD TP de Vuillecin dans le cadre de cette réparation.

Délibération n° 63/2022 : FINANCES - Prise en charge des frais de scolarité des élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Pour mémoire, lors de la fusion de la communauté de communes, de nouveaux statuts ont été approuvés, applicables au 01 janvier 2019.

Pour la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » une définition de l'intérêt communautaire a été validée par délibération du 18 décembre 2018, à savoir : « Aucun équipement scolaire n'est reconnu d'intérêt communautaire ».

En revanche dans les compétences supplémentaires il a été décidé de prendre la compétence « Service des affaires scolaires sur tout le périmètre de la CCLMHD »

A ce titre, les dépenses imputables aux Communes et celles imputables à la Communauté de Communes ont été définies et réparties.

Le Code de l'Education précise, dans son article L442-5 que : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondant à l'enseignement public ».

Le coût pour l'école publique de Malbuisson a été calculé de la façon suivante : (95 élèves pour un total de dépenses de fonctionnement -2021- de 20 044 €), soit 211 €/élève pour l'année 2022/23.

Actuellement, 9 élèves de Malbuisson sont scolarisés à l'école privée Ste Jeanne Antide de Labergement-Sainte-Marie (effectif novembre 2022).

Aussi, pour l'année scolaire 2022/23 le montant total à verser à l'école Ste Jeanne Antide sera de 1 899 € (211 € x 9 élèves).

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, la majorité des voix (13 pour-2 abstentions),

ACCEPTE de verser la somme de 1 899 €, à l'école Ste Jeanne Antide pour la prise en charge des frais de fonctionnement de l'année 2022/23.

Délibération n° 64/2022 : VOIRIE - Numérotation et dénomination de la voirie desservant le lotissement « Les Rives de Bella »

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de statuer par délibération sur le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Lorsque les voies d'un lotissement sont privées mais ouvertes à la circulation publique, la commune délibère également afin de faciliter la fourniture de services publics (tels que les secours, la connexion aux réseaux, la délivrance de courriers/livraisons ...), afin d'identifier clairement les adresse des immeubles.

Considérant que le Lotissement « Les Rives de Bella » comporte 14 logements desservis par une voie sans issue mais ouverte à la circulation publique, Monsieur le Maire, propose d'attribuer dès à présent les numéros et nom de cette voirie.

Vu le plan d'aménagement du lotissement,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

DEDICE de nommer la voirie du lotissement « Les Rives de Bella » dont la limite séparative débute depuis la « rue du 3^{ème} RTA »

- Impasse des Foyards

FIXE la numérotation des immeubles de cette voie comme indiqué sur le plan d'aménagement joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces en lien avec ce dossier.

Délibération n° 65/2022 : INTERCOMMUNALITE - Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme liant la commune à la CCLMHD

VU la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs liés à une compétence transférée ;

VU l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

VU l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toute commune compétente appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants et à compter du 1^{er} juillet 2015 pour les communes en POS et PLU et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les cartes communales ;

VU les articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un groupement de communes ;

VU la loi 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux lacs en date du 26/05/2015, portant sur la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'après plus de 7 ans d'existence, il convient d'harmoniser et de mettre à jour la convention liant les Communes à la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

DECIDE de valider la nouvelle convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, jointe à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30

La secrétaire de séance,

Cécile VIEY



Le Maire,

Claude LIETTA




L'ensemble des délibérations votées ci-dessus :
 n° 59/2022 à n° 65/2022
 ont été transmises en Sous Préfecture de Pontarlier
 le : 28/11/2022
 publiées sur le site internet de la commune
 (rubrique rapports des séances)
 le : 30/01/2023